



NESLES-LA-VALLÉE
COMMUNE DU VAL D'OISE

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à 20 h 30,

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, M. DUMAINE Jean-Jacques, Mme BERGERON Corine, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse, M. LEBREUILLY Ludovic, M. LEFEBVRE Dominique, M. LEPLAT Jérôme, Mme MIRTIL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse et Mme LEBOURCQ Laure,

Absents (donnent pouvoir à) : Mme CAYZERGUES Marine à Mme DESHONS Chantal, M. CHEVALLIER Éric à Mme SEINTURIER Maryse, M. DUPIECH Nicolas à Mme CALANDRE Anne-charlotte, M. DUQUESNE Maxime à M. DEROUET Frédéric, Mme LANGLOIS Emilie à M. BUATOIS Christophe et M. ROPERT Marc à Mme LEBOURCQ Laure.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. DESHONS Chantal

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Monsieur le Maire expose les décisions prises depuis le 8 novembre 2024 :

- **12-24** → Prorogation du contrat rural 2022

- **Point n° 1 – Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable - Délibération n°60/2024**

M. le Maire expose les motifs :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Compagnie des Eaux de Goussainville et la commune de Nesles La Vallée est entré en vigueur le 1er juillet 2024 et notamment son article concernant le recouvrement et le reversement de la part collectivité ;

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation;

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé un tarif de 0,085 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,2 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à : **0,020 € HT/m³** ;

Article 2 :

- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau potable ;

Article 3 :

- **AUTORISE Monsieur le maire** à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Tous les points étant discutés, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance



**Le Maire,
Christophe BUATOIS**



